Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20221012-T-2022-154-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2022
Publication : 21/10/2022

ARRETE N°T-2022-154

Portant permission de voirie accordée à l'entreprise Jean LEFEBVRE mandatée par la CAPI Travaux de coulage de bordures séparatives entre la chaussée et la voie cyclable

Autorisation d'occupation du domaine public Promenade de Cassiopée

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code du Travail, notamment le chapitre III du titre III son livre II ;

VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de la salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiments, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

VU la délibération n° 2018-071 du conseil municipal du 25 juin 2018 portant sur les tarifs et redevances sur l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux par laquelle sont exonérés de frais et redevances les concessionnaires ou exploitants d'un réseau public qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

VU l'arrêté n° 2020-086 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Céline DEBES, Conseillère Municipale ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022 par l'entreprise Jean LEFEBVRE représentée par Monsieur Eric FAVROT, ci-après dénommée, le permissionnaire, sise 25 Boulevard Pré Pommier 38300 Bourgoin-Jallieu, en vue de réaliser des travaux de coulage de bordures séparatives entre la chaussée et la voie cyclable pour le compte de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

A compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022, le permissionnaire est autorisé à effectuer des travaux de coulage de bordures séparatives pour la réalisation d'une voie cyclable située Promenade de Cassiopée ; à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions des articles suivants, notamment l'article 5 sur les dispositions concernant la sécurité et le cheminement des piétons.

Préalablement à son intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.

Elle ne pourra être cédée à une autre personne physique ou morale sans l'autorisation préalable de la commune de l'Isle d'Abeau.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Exécution des travaux - Prescriptions techniques particulières :

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
La remise en état du domaine public à l'issue du chantier sera obligatoire et dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public mis à disposition lors de la réalisation des travaux, pendant toute la durée des travaux et pendant toute la durée de l'occupation. De même, il devra prendre toute précaution pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant aux occupants du domaine public ou en perturber l'exploitation.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Réfection trottoir et terrain : En cas de dommage constaté par le gestionnaire du domaine public, il sera procédé à une réfection définitive immédiate du trottoir, sur la largeur totale du domaine public occupée, par mise en œuvre d'un revêtement conforme à celui d'origine et/ou le remplacement des bordures endommagées. Cette réfection sera à la charge du permissionnaire.

Protection des végétaux : Le permissionnaire s'engage à veiller à la protection des végétaux à proximité du chantier et à les remplacer à l'identique, en cas de dégradation.

Salubrité : Le permissionnaire veillera à maintenir l'état de propreté des abords du chantier en veillant notamment à ce qu'aucuns détritus issus des travaux (emballages, rubalises, etc...) ne se trouvent sur la voie publique à cause du vent ou par négligence.

Tout au long du chantier des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de voirie pour vérifier que l'ensemble des prescriptions sont bien appliquées notamment celles concernant l'état des chaussées, des cheminements piétons et de salubrité aux abords du chantier.

La conformité des travaux de remise en état sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Déplacement des ouvrages :

Le déplacement des ouvrages rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opéré aux frais du permissionnaire et sans indemnité.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). La pré signalisation et la signalisation seront mises en place par le permissionnaire, ainsi qu'une déviation en cas de nécessité.

Le permissionnaire assurera la sécurité et le cheminement des piétons.
Le cheminement piéton doit être de 1,40 m minimum libre de tout obstacle. Dans le cas où le cheminement piéton ne peut être maintenu sur le trottoir, il doit être aménagé sur la chaussée ou sur des places de stationnement, du même côté ;
En dernier recours, le cheminement pourra être dévié sur le trottoir opposé.

Les voies concernées par le présent arrêté devront rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie, le SMUR et tout autre véhicule de secours, et technique en cas d'intervention.

Il devra veiller également à la sécurité des usagers aux abords de la zone de travaux en prenant toutes les précautions nécessaires. Il devra notamment prendre les mesures nécessaires pour permettre aux piétons de se déplacer aux alentours du chantier en toute sécurité par la mise en place de renvoi sur les cheminements piétons de l'autre côté des voies concernées au moyen de panneaux de déviation placés en amont et la mise en place de passages piétons temporaires respectant les prescriptions d'accessibilité ; en particulier, en l'absence de bordures abaissées, l'accès du trottoir se fera par une rampe réalisée en enrobé.

La conformité des travaux de remise en état sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. En cas de dégradation du domaine public les frais de remise en état seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires. Il devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier.

Le permissionnaire est le seul responsable de tout incident, préjudice, dommage pouvant résulter du fait de ses travaux ainsi, seule sa responsabilité sera engagée en cas de dommage matériel ou humain résultant du chantier ou de son installation.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le permissionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de sécurité.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les plus brefs délais et la limite d'un mois maximum à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, à tout moment, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenu de verser une indemnité.

Article 7 : Recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135-GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de l'égalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans le même temps, il peut déposer un recours gracieux auprès de Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 8 : Exécution :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de L'Isle d'Abeau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication sur le site internet de la mairie (www.mairie-ida.fr) et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté qui en assurera l'affichage sur le chantier durant toute la durée de celui-ci.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 12/10/2022

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée
de la Mobilité, de l'Accessibilité
et de la Voirie,

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Céline DEBES